



**Arrêté préfectoral du 28 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11168 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10383 du 19 février 2021 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de création d'environ 0,8 ha de serres agricoles de type « Chapelle », la réalisation d'un forage pour l'irrigation des cultures, la réalisation d'une retenue d'eau d'environ 8 000 m³ recueillant celles de la serre et des surfaces imperméabilisées, sur la commune de La Douze (24) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12115 relative à la modification d'une composante du même projet (augmentation des capacités de stockage de la retenue d'eau), sur la commune de La Douze (24), reçue complète le 19 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à développer une unité agricole de production et de commercialisation de fraises hors sol sur un terrain d'environ 3 ha comprenant la réalisation d'un forage d'environ 300 m de profondeur maximum afin de prélever la ressource en eau pour irrigation des cultures, la création d'une serre de type « Chapelle » d'environ 0,8 ha avec voirie interne d'environ 140 m, la création d'une retenue d'eau d'environ 8 000 m³ sur environ 3 000 m² alimentée par les eaux pluviales de ruissellement issues de la serre et des surfaces imperméabilisées des locaux et ateliers existants de commerce de gros, du parking, sa voirie et zone de chargement/déchargement existants ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- *au sud du territoire communal, le long de la route départementale n° 710, sur une parcelle agricole,*
- *au sein du périmètre de protection éloigné du point de captage pour alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de « Pont Romieux » sur la commune de Vergt,*
- *sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration, et sur laquelle sont mis en œuvre le plan de gestion des étiages Isle-Dronne ;*
- *en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappe (les trois-quart sud de la zone) et inondation de cave (le tiers nord) ;*

Considérant que le projet s'implante sur des espaces anciennement agricoles comportant à l'est et au nord une zone boisée ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre du développement de l'activité de production de petits fruits rouges sous serres il est envisagé de réaliser un forage d'environ 300 m de profondeur au maximum, pour prélèvement dans la nappe aquifère du Crétacé supérieur – Turonien, et dont la ressource serait utilisée de façon complémentaire à celle provenant de la collecte des eaux de ruissellement des deux bâtiments existants et de la serre agricole, en cas de déficit de cette dernière en période de sécheresses, notamment en hiver, étant précisé que le débit de prélèvement estimé serait de l'ordre de 6 000 m³/an, soit moins de 8 m³/h et que les besoins en eaux des cultures de la serre sont évalués à environ 8 200 m³/an, soit 50 m³/j ;

Considérant que la technique de foration envisagée est celle de type « Marteau fond trou » avec réalisation d'un tubage cimenté à l'avancement sur environ les 50 premiers mètres, que matériaux d'extraction seront remontés à la surface par air comprimé, sans injection de boues de foration ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les boues extraites ne contiendront donc pas d'additifs, que l'estimation de leur volume dépendra du débit mis en évidence et de leur composition, mais qu'en tout état de cause il sera modeste compte tenu du débit maximum de prélèvement en eau recherché, d'environ 7,5 m³ horaire ;

Considérant que les boues et autres matériaux d'extraction seront traités par filtration dans un bassin de décantation afin de retenir les éléments les plus grossiers, le reste sera infiltré in situ par ruissellement sur les surfaces enherbées sans déversement dans les fossés présents en limite sud de l'enveloppe du projet, que les bassins seront ensuite rebouchés avec les matériaux en place, l'excédent de matériau sera envoyé en décharge après égouttage, si le réemploi au droit de la parcelle n'est pas possible ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de répartition des eaux et sur un secteur faisant l'objet d'un plan de gestion des étiages, qu'il implique le prélèvement dans la nappe aquifère majoritairement captive du Turonien-Coniacien-Santonien dont le SDAGE 2021-2027 indique un bon état quantitatif et chimique à préserver (classement en Zone à Protéger pour le Futur) ;

Considérant que le débit de prélèvement estimé du point de captage d'eau souterrain dans la nappe du Crétacé supérieur – Turonien représente environ 6 000 m³/an et que les besoins annuels de la serre agricole sont estimés à environ 8 200 m³/an, représentant environ 73,2 % des apports en eau mobilisés, qu'il n'est pas précisé à ce stade si l'augmentation de la capacité de stockage de la retenue d'eau par rapport à la version précédente du projet (passage d'environ 8 000 m³ à 10 200 m³) sera mise à profit pour faire baisser la part des prélèvements issus du forage et ainsi contribuer à soulager la pression sur la ressource en eau souterraine de la nappe précitée, par ailleurs fortement sollicitée par d'autres prélèvements du même type, dans le contexte de secteur stratégique pour la ressource eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet intersecte le périmètre de protection éloigné du point de captage pour alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de « Pont Romieux » sur la commune de Vergt, qu'il incombe au porteur de projet de prendre connaissance et d'appliquer les dispositions réglementaires applicables au sein de ce périmètre édicté par arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 déclarant le forage et son exploitation d'utilité publique, et en particulier son article 6.2 prévoyant qu'une étude hydrogéologique complémentaire pourra être demandé pour tout dossier important tels que ceux impliquant des prélèvements en eaux comme le présent projet ;

Considérant que les eaux issues du ruissellement des bâtiments et du forage seront collectées et acheminées vers une retenue d'eau étanche dont la capacité de stockage, initialement dimensionnée à environ 8 000 m³ a été revue à la hausse pour passer à environ 10 200 m³ pour une superficie inchangée d'environ 3 000 m² au sud-est du site ;

Considérant la forte déclivité du site d'implantation, sur un axe nord-sud ;

Considérant qu'en cas d'utilisation de la technique de déblais/remblais, les déblais excédentaires seront évacués en décharge et qu'en cas d'utilisation de la technique des déblais seulement, ces derniers pourront être

cedés à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux dans le cadre de la création de la plateforme d'accueil d'un parc photovoltaïque au sol situé au sud du présent projet ;

Considérant que les eaux de ruissellement issues des surfaces en castine et des parties imperméabilisées au sein de la parcelle d'implantation du projet (parking, bords des bâtiments) seront collectées et acheminées vers une noue d'infiltration située en aval immédiat de la retenue d'eau et sans transiter par cette dernière, et connectée au système de transfert vers le bassin-tampon de la zone d'activité ;

Considérant que la noue d'infiltration résulte d'une volonté de compenser la destruction d'une zone humide d'environ 50 m² (non localisée à ce stade) identifiée dans le cadre d'une étude (non fournie) basée sur les critères végétatifs et pédologiques d'identification de zones humides

Considérant qu'il n'est pas précisé à ce stade si les cultures sous serres utiliseront des eaux de fertilisations et si ces dernières transiteront dans un réseau séparatif de celui des eaux pluviales pour y être recyclées et réinjectées, étant toutefois indiqué qu'environ 30 % des eaux issues des systèmes d'arrosage au goutte à goutte seront recyclées ;

Considérant que la justification du dimensionnement des besoins en eau du projet, la répartition entre les différents modes d'approvisionnement et l'articulation avec les nappes aquifères captives et les autres ouvrages de prélèvement existant avoisinants, de même que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales devront être abordés et définis clairement dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de modification d'une composante (augmentation des capacités de stockage de la retenue d'eau) du projet initial de création d'environ 0,8 ha de serres agricoles de type « Chapelle », la réalisation d'un forage pour l'irrigation des cultures, la réalisation d'une retenue d'eau d'environ 8 000 m³ recueillant celles de la serre et des surfaces imperméabilisées, sur la commune de La Douze (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex